

Note à la Commission européenne

Objet : Notification de mesures temporaires relatives aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 17 décembre 2008 de sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont l'honneur de notifier le présent régime d'aide cadre relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés.

Les autorités françaises, considérant que la crise financière a commencé d'affecter l'économie réelle, ont en effet décidé d'adopter un plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre, dont l'un des principaux axes est la relance par des mesures fortes d'investissement public et de soutien à l'investissement privé, rendu nécessaire par le contexte de contraction du crédit, et qui comprend notamment les mesures d'aides qui font l'objet de la présente notification. Les autorités françaises ont également l'intention de faire usage des autres dispositifs instaurés par la communication du 17 décembre, qui feront l'objet de notifications séparées.

1°) Descriptif du régime d'aide cadre notifié :

Utilisation du régime d'aide notifié:

Le présent régime d'aide notifié sera utilisé pendant la période temporaire prévue ci-après, pour calculer l'élément d'aide contenu dans les prêts bonifiés accordés aux entreprises. Les bonifications s'appliquent à tous contrats de prêts, en application du point 4.4.2 a) de la communication de la Commission précitée du 17 décembre 2008.

Ce régime d'aide sera également utilisé pour adapter la méthode de calcul d'équivalent subvention (ESB) des prêts, approuvée par la Commission sous le numéro N677/A/2007.

*** Base juridique communautaire:**

Le présent régime d'aide cadre notifié se base sur le point 4.4.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière.

Les règlements communautaires relatifs aux fonds structurels (règlement cadre (CE) n°1083-2006 du Conseil, règlement (CE) n°1080-2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER et le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1828-2006) s'appliqueront également pour les interventions du FEDER.

*** Base juridique nationale :**

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont les suivantes:

- les Articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes seront en outre appliquées :

- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;
- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relatives à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

*** Origine des aides publiques :**

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :

- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
- les crédits d'intervention des collectivités territoriales (régions, départements, communes) ;

- les crédits du FEDER dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

*** Entreprises bénéficiaires et exclusions :**

Peuvent bénéficier du présent régime toutes les entreprises - quelle que soit leur localisation et leur taille - de tous secteurs d'activités, exceptées les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} juillet 2008¹ ; les entreprises qui sont entrées en difficulté depuis cette date en raison de la crise économique et financière sont en revanche éligibles au présent régime d'aide.

Les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent bien ces conditions avant l'octroi des aides prévues au présent régime.

Les autorités françaises estiment que les bénéficiaires du présent régime d'aide devraient dépasser plusieurs milliers d'entreprises.

*** Forme et montant d'aides :**

Les aides sont allouées sous forme de prêts à taux d'intérêt réduits.

Les taux d'intérêt pratiqués par les entités publiques ou privées doivent être au moins égaux à ceux pratiqués par la banque centrale avec un supplément égal à la différence entre le taux interbancaire moyen de l'année et la moyenne des taux de la banque centrale sur la période du 01/01/2007 au 30/06/2008 auquel s'ajoute une prime liée au profil de risque de l'entreprise, conformément à la Communication de la Commission du 19 janvier 2008 relative à la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

L'élément d'aide prévu par le présent régime est équivalent à la différence entre ce dernier taux d'intérêt et le taux de référence défini par la communication de la Commission du 19 janvier 2008.

Les autorités françaises indiquent que le supplément égal à la différence entre le taux interbancaire moyen de l'année et la moyenne des taux de la banque centrale sur la période du 01/01/2007 au 30/06/2008 est de 64 points de base. Elles précisent que le taux d'intérêt du prêt consenti sera supérieur ou égal au taux de la banque centrale augmenté des 64 points de base plus la prime de risque correspondant au profil de risque de l'entreprise.

Les taux d'intérêt applicables seront mis en ligne sur le site internet de la Diact (www.diact.gouv.fr):

Le montant des aides est calculé en équivalent subvention brut (ESB) conformément à la réglementation communautaire en vigueur (cf. la communication précitée), notamment en utilisant les méthodes de calcul notifiées et approuvées par la Commission².

¹ Les grandes entreprises en difficulté sont définies par référence au point 2.1 des lignes directrices de la Commission sur le sauvetage et la restructuration du 1^{er} octobre 2004 ; les PME en difficulté sont définies par référence au règlement général d'exemption du 6 août 2008.

² Par exemple la notification n° N677/A/2007 relative à l'ESB des prêts à l'investissement

Les aides du présent régime répondront aux critères de transparence au sens du règlement général d'exemption (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008.

*** Période d'attribution des aides :**

Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2010 et couvrir des prêts de n'importe quelle durée.

Les réductions d'intérêt prévues dans le cadre du présent régime peuvent être appliquées aux intérêts dus avant le 31 décembre 2012.

Après cette date, les taux des prêts bonifiés doivent être fixés selon les conditions normales définies par la Commission européenne dans sa communication du 19 janvier 2008.

*** Cumul d'aide :**

Les taux et montant d'aide prévus dans le cadre de ce régime s'appliqueront, que les aides soient financées au moyen de ressources d'Etat ou partiellement cofinancées par la Communauté européenne.

- cumul avec des aides « de-minimis »

Le montant d'aide « de-minimis » reçu après le 1er janvier 2008 doit être déduit du montant d'aide autorisé dans le cadre du présent régime d'aide pour la même finalité.

- cumul avec d'autres types d'aide :

Les aides temporaires prévues dans le cadre du présent régime peuvent se cumuler sur les mêmes coûts éligibles avec les aides publiques prévues dans les autres régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification en vigueur, dès lors que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou le règlement général d'exemption par catégorie sont respectées.

*** Budget annuel :**

S'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers de collectivités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non encore planifiée budgétairement, il n'est pas possible de fournir un budget annuel du présent régime d'aide notifié.

Compte tenu du débat parlementaire sur le plan de relance qui aura lieu en janvier et qui déterminera notamment l'articulation des différentes mesures de soutien entre elles, seules des estimations provisoires sont disponibles, sur lesquelles les autorités françaises ne souhaitent pas encore communiquer tant que les autorisations budgétaires définitives n'ont pas été déterminées. Les autorités françaises tiendront, bien entendu, la Commission informée de ces décisions.

2°) Modalités de suivi et de contrôle :

Les autorités françaises s'engagent à ce que les règles relatives au suivi et au rapport annuels des aides contenues dans la section 6 de la Communication du 17 décembre 2008 soient respectées.

Les autorités françaises s'engagent à adresser à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du présent régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 6 de la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission européenne pour tout complément d'information ou pour toute éventuelle réunion technique relatifs au présent régime d'aide cadre notifié.

--oOo--